



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 46

Mois de : JUIN 2015

DATE DE PARUTION : 18 JUIN 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

CABINET		
ARRETE N° 2015-6951 portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement	02/06/15	1
ARRETE N° 2015-7543 portant création d'un local de rétention administrative	12/06/15	1
ARRETE N° 2015-7544 portant création d'un local de rétention administrative	12/06/15	1
ARRETE N° 2015-7545 portant création d'un local de rétention administrative	12/16/15	1
ARRETE N° 2015-7714 portant création d'un local de rétention administrative	16/06/15	1
ARRETE N° 2015-7715 portant création d'un local de rétention administrative	16/06/158	1
ARRETE N° 2015-7716 portant création d'un local de rétention administrative	16/06/158	1
SECRETARIAT GENERAL		
ARRETE N° 2015-7645 modifiant l'arrêté n° 2013-252 du 29 mars 2013 fixant la composition du Conseil de l'Éducation Nationale de Mayotte	12/06/15	3
DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
Décision portant subdélégation de signature aux chefs de service de la DAAF	12/06/15	3
ARRETE N° 2015-59/DAAF-SDTR portant sur les dispositions réglementaires spécifiques aux biens forestiers et agroforestiers de Mayotte	12/06/15	6
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE N° 2015-135/DEAL/SEPR modifiant l'arrêté n°2014-170/DEAL/SEPR du 18 août 2014 portant désignation des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Mayotte (CODERST)	12/06/15	4
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUE		
ARRETE N° 2015-7369 portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de M. EL Hadji FAYE	15/05/15	2
SERVICE FISCAUX		
RI N° 14 222 (réquisition d'immatriculation à la CPI le 15/06/2015)		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRÊTÉ N° 2015- 6951
Portant attribution d'une récompense pour
acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur n°70-208 en date du 17 avril 1970 précisant les conditions d'application du décret n°70-221 du 17 mars 1970 ;

VU le rapport de la directrice départementale de la police aux frontières de Mayotte ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 16 avril 2015 vers 6h00, M. Mmadi YOUSOUF, Conseiller principal au LEA Espérance d'Apprentis d'Auteil - ZI Nel à Kawéni, a fait preuve de courage exemplaire en défendant un de ses élèves menacé par deux individus armés de couteau, et ce au péril de sa vie ; deux coups lui ayant été portés lors de l'intervention ;

SUR proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de **BRONZE** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Mmadi YOUSOUF, Conseiller principal d'éducation
au LEA Espérance d'Apprentis d'Auteil à Kawéni.**

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dzaoudzi, le 2 juin 2015
Le Préfet de Mayotte

Seymour MORSY



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 - 7543

Arrêté portant création d'un
local de rétention
administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **12 juin 2015 à 18h00 et jusqu'au 15 juin 2015 à 12h00** dans les locaux de la **direction de la police aux frontières de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **12 juin 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 - 7544

Arrêté portant création d'un
local de rétention
administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **12 juin 2015 à 18h00 et jusqu'au 15 juin 2015 à 12h00** dans l'enceinte de la **gendarmerie à Pamandzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **12 juin 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 - 7545

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **12 juin 2015 à 18h00 et jusqu'au 15 juin 2015 à 12h00** dans les locaux de la **gare maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **12 juin 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 7714

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **16 juin 2015 à 18h00 et jusqu'au 17 juin 2015 à 18h00** dans les locaux de la **gare maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **16 juin 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 7715

**Arrêté portant création d'un
local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **16 juin 2015 à 18h00 et jusqu'au 17 juin 2015 à 18h00** dans l'enceinte de la **gendarmerie à Pamandzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **16 juin 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 7716

**Arrêté portant création d'un
local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **16 juin 2015 à 18h00 et jusqu'au 17 juin 2015 à 18h00** dans les locaux de la **direction de la police aux frontières de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **16 juin 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2015 - 7645
modifiant l'arrêté n°2013-252 du 29 mars
2013 fixant la composition du Conseil de
l'Éducation Nationale de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 234-33-1 à L 234-33-7 et R 234-44 et R 234-45 ;
- VU le décret n° 2008-1206 du 20 novembre 2008 portant création du Conseil de l'Education Nationale de Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, préfet de Mayotte ;
- VU la délibération n°2073bis/2015/CD du 29 avril 2015 relative à la désignation des représentants du Conseil Départemental au sein du Conseil de l'Education Nationale de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-252 du 29 mars 2013 fixant la composition du Conseil de l'Education Nationale de Mayotte ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3-II de l'arrêté préfectoral n°2013-252 du 29 mars 2013 fixant la composition du Conseil de l'Education Nationale de Mayotte est modifié comme suit :

Monsieur ALLAOUI Bourouhane, représentant titulaire du Conseil départemental remplace Monsieur ATTOUMANI DOUCHINA Ahamed;

Monsieur SOULAIMAMNA Mhidi, représentant titulaire du Conseil départemental remplace Monsieur MOUSSA Ali ;

Monsieur SIDI Mohamed, représentant titulaire du Conseil départemental remplace Monsieur MADI TCHAMA Soiderdine ;

Madame SAID Mariame, représentant titulaire du Conseil départemental remplace Monsieur AHAMADI Saïd ;

Monsieur COMBO Ali Debré, représentant titulaire du Conseil départemental remplace Madame MIRHANE Ousséni ;

Madame SOUMAILA Moinécha, représentant titulaire du Conseil départemental remplace Monsieur HENRY Jacques Martial ;

Monsieur OUSSENI Ben Issa, représentant titulaire du Conseil départemental remplace Madame ABDILLAH Issihaka ;

Monsieur ATTOUMANI DOUCHINA Ahamed, représentant titulaire du Conseil départemental remplace Monsieur OUSSENI Nomani ;

Madame ANDHUM Raïssa, représentant suppléant du Conseil départemental remplace Monsieur SALIMA Saïd ;

Madame SOUFFOU Fatima, représentant suppléant du Conseil départemental remplace Monsieur HAMADA Issoufi ;

Madame ABDOUL WASSION Armanie, représentant suppléant du Conseil départemental remplace Monsieur RASTANI Abdou ;

Madame DAOUDOU Insya, représentant suppléant du Conseil départemental remplace Monsieur TAVANDAY Zaïdou ;

Monsieur AHAMADA Issoufi, représentant suppléant du Conseil départemental remplace Monsieur OUSSENI Ben Issa ;

Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, représentant suppléant du Conseil départemental remplace Monsieur BACAR Ali ;

Madame RAZAFINATOANDRO Fatimatie, représentant suppléant du Conseil départemental remplace Madame MOUHOSSOUNE Sarah ;

Madame MKADARA Afidati, représentant suppléant du Conseil départemental remplace Monsieur ABDULLAH Camille ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Vice-recteur de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 JUN 2015





PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Mayotte

Secrétariat Général

Mamoudzou, le 12 juin 2015

Décision portant subdélégation de signature aux Chefs de Service de la DAAF

LE DIRECTEUR DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE MAYOTTE :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte – M. MORSY (Seymour)

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-10336 du 10 septembre 2014 portant délégation de signature à Daniel LABORDE, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-58 du 2 juin 2015 portant délégation de signature à Daniel LABORDE, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, pour ce qui concerne la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de Mayotte (PDR) ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre des délégations de signature définies dans l'arrêté préfectoral n°2014-10336 du 10 septembre 2014 et dans l'arrêté préfectoral n°2015-58 du 2 juin 2015, délégation est consentie aux chefs de service désignés ci-après pour signer, dans la cadre de leurs attributions, les documents et actes mentionnés ci-dessous :

- M. Philippe MEROT, chef du Service de l'Alimentation (SA) :
 - Les récépissés de dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'activités et les demandes de compléments de dossier ;
 - Les avis favorables sur projets;
 - Les rappels réglementaires et les réponses aux demandes d'information ;
 - Les transmissions des rapports d'inspection dans les différents domaines (sécurité sanitaire des aliments, santé et protection animale, santé des végétaux, ICPE), à l'exception des dossiers "sensibles" ;
 - Les transmissions des alertes informatives ;
 - Les autorisations d'importation de produits végétaux ;

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET – BP 103 – 97 600 MAMOUDZOU
Tél. : 02.69.61.12.13 – Fax : 02.69.61.10.31 – daaf976@agriculture.gouv.fr – <http://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr>

ainsi que toutes correspondances relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service.

- M. Eric BIANCHINI, chef du Service d'Économie Agricole (SEA) :

- régime d'aide et soutien aux agriculteurs : les correspondances relatives à la mise en œuvre du régime de déclarations de surface, à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), à l'instruction et à la constatation du service fait au titre des aides du FEADER, dans le cadre des mesures 1, 211, 212, 411, 421, 5, 6, 10, 161 et 164, et à l'instruction des aides du POSEI.
- installation – cessation : les correspondances relatives à l'attribution des aides et la déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs.
- agriculteurs en difficulté, mesures conjoncturelles : les correspondances relatives aux aides aux agriculteurs en difficulté dans le cadre des mesures du type fonds d'allègement des charges AGRIDIFF.
- commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) : toutes correspondances relatives au secrétariat de cette commission.
- tutelle CAPAM : toutes correspondances relatives à cette tutelle à l'exception de celles liées aux documents budgétaires et comptables.
- mise en œuvre de la conditionnalité des aides : toutes correspondances relatives à la coordination des contrôles ; les décisions et notifications relatives aux pénalités appliquées en cas de non-respect des règles de conditionnalité, à l'exception des cas de déchéance totale.

ainsi que toutes correspondances relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service.

- M. Gérard MARET, chef du Service Développement des Territoires Ruraux (SDTR) :

- mission « forêt » : l'acceptation des devis de travaux en-deçà du seuil des marchés publics, les transmissions des procédures d'infraction au Paquet ;
- mission « foncier » : les avis sur les demandes de permis de construire, sur les demandes d'autorisation d'occupation temporaire, sur les documents d'urbanisme, les convocations aux réunions de la CDCEA, la notification des arrêtés de composition de la CDCEA ;
- mission « convention foncière tripartite Etat/Conseil Départemental/ASP » : les compte-rendus de réunions, les bordereaux de transmission des conventions, les demandes de paiement.
- mission « environnement » : les avis sur les schémas d'aménagement et de gestion départementaux ;
- mission « aménagement » : les notifications des avenants aux conventions, les bordereaux de transmission des demandes de paiement, les compte-rendus de réunion avec les maîtres d'ouvrage ;

ainsi que toutes correspondances relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service.

- M. Kévin POVEDA, chef du Service Europe et Programmation (SEP) :

- tous les courriers à destination des bénéficiaires faisant grief sur les aides FEADER, liés à la gestion et à l'instruction des dossiers déposés au titre des mesures du Système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) et hors SIGC, du PDR de Mayotte ;

- les actes relatifs aux décisions issues des avis du comité régional unique de programmation : notification des avis, décisions attributives ;
- les conventions ou arrêtés de moins de 200.000€ d'aide publique au bénéfice de porteurs publics ou privés, en ce qui concerne les aides des mesures SIGC et hors SIGC du PDR de Mayotte ;
- les certificats de paiement et états de répartition des crédits.

Ainsi que toutes correspondances relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service.

- M. Dominique POUSSOU, chef du Service Formation et Développement (SFD) :

- le suivi des effectifs, la gestion des ressources et moyens en personnels de l'établissement d'enseignement public agricole, les contrats de travail et leurs avenants des personnels contractuels en CDD, les avis sur demandes de mutation ;
- le contrôle des actes relatifs au contenu et à l'organisation de l'action éducative ;
- pour la formation professionnelle continue et l'apprentissage (FPCA), les habilitations à la mise en œuvre des UC et CCF des diplômes FPCA, la réduction de la durée de formation pour les stagiaires de la formation continue ; les dérogations aux conditions d'entrée en formation ;
- dans le cadre de la politique éducative, vie scolaire, développement durable et coopération internationale, les avis sur la mission de vie scolaire (dont voyages d'études), la mission d'animation, la mission d'insertion scolaire et sociale, le suivi de l'exploitation ;

ainsi que toutes correspondances relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service.

- M. Hérizo ANDRIANAVONY, chef par intérim du Service d'Information Statistique et Économique (SISE) :

les réponses aux demandes de données statistiques,

ainsi que toutes correspondances relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service.

Article 2 : les chefs de service de la DAAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur

 Daniel LABORDE



PRÉFET DE MAYOTTE

*Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte*

Service de Développement des Territoires Ruraux

ARRÊTÉ n° 2015 - 59/DAAF-SDTR

**portant sur les dispositions réglementaires
spécifiques aux biens forestiers et
agroforestiers de Mayotte**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;

Vu le code forestier et notamment les articles L. 175-1, L.175-2, L.175-4, L.275-5, L.375-1 et D.175-1 spécifiques au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 06 juin 2014 portant délégation de signature à M. ANDRE Bruno, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 31 janvier 2014 du Président de la République française portant nomination de Monsieur MORSY (Seymour) en qualité de préfet de Mayotte ;

Vu les Orientations Forestières Départementales de Mayotte préfigurant le Programme de la Forêt et du Bois de Mayotte approuvées par la Commission de la Forêt et des Produits Forestiers de Mayotte en sa séance du 22 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la Commission de la Forêt et du Bois en sa séance du 29 avril 2015 ;

Considérant les spécificités du territoire mahorais, la sensibilité des milieux forestiers et agroforestiers et la nécessité de prendre des mesures pour la conservation de la biodiversité, le maintien de sols et la protection des ressources en eau ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

Article 1 - Champs d'application

Le présent arrêté s'applique aux biens forestiers et agroforestiers privés et publics sur l'ensemble du département de Mayotte.

I. Dispositions propres aux biens agroforestiers

Article 2 - Définition et caractérisation des biens agroforestiers

En application de l'article L.175-2 et D. 175-1 du code forestier, les biens agroforestiers sont définis comme étant des formations végétales mixtes comprenant des tiges d'essences forestières associées de façon homogène à des productions végétales agricoles hors productions maraichères répondant aux critères suivants ;

- densité et couvert des essences forestières d'un bien agroforestier :

Un bien agroforestier doit présenter un taux de couvert absolu¹ des essences forestières, supérieur ou égal à **50 %** et une densité minimale de tige d'essences forestières supérieure ou égale à **50 tiges par hectare**.

Ces critères sont appréciés sur l'ensemble des tiges d'essences forestières de plus de 5 mètres de hauteur qui composent ou composeront à terme la strate supérieure arborée du bien agroforestier.

- essences forestières composant un bien agroforestier :

Les essences forestières prises en compte pour l'estimation d'un bien agroforestier relèvent de la liste des essences forestières définies dans les Orientations Forestières du Département de Mayotte (OFDM) en vigueur dont la liste est annexée au présent arrêté.

- seuil de surface agricole composant un bien agroforestier :

Les surfaces des productions agricoles inférieures ou égales à **0.10 hectare** d'un seul tenant dépourvues de tige d'essences forestières contribuent à l'estimation de la surface d'un bien agroforestier.

Article 3 - Modalités de mise en valeur des biens agroforestiers

En application de l'article L.175-2 et D. 175-1 du code forestier, le propriétaire ou l'ayant droit d'un bien agroforestier doit observer en conformité avec les Orientations Forestières du Département de Mayotte, les modalités de mise en valeur suivantes, à savoir ;

- Au titre de la conservation et de la gestion forestière :

- assurer le maintien et la pérennité du couvert arboré existant avec le remplacement² des individus sénescents ou ayant subis des événements exceptionnels ;
- conserver ou rétablir² à défaut le couvert arboré sur les pentes supérieures à **60 %** ;
- maintenir un couvert arboré non cultivé de **10 mètres** de large au minimum le long des cours d'eau et ravines permanentes ou temporaires.

- Au titre de la mise en valeur agricole :

- limiter les surfaces de production agricole et ne pas les étendre au détriment du couvert arboré dans le respect des dispositions de l'**article 2** ;
- éviter toutes pratiques culturales agricoles susceptibles d'écorcer, cerner, mutiler les tiges d'arbre ou de détériorer ces dernières par le feu ;
- ne pas faire usage de plantes sarclées sur les pentes supérieures à **40 %** ;
- préserver les pentes supérieures à **60 %** de toutes pratiques agricoles.

¹ Le taux de couvert absolu d'un peuplement forestier est égal à la somme des couverts des arbres recensables qui le composent rapportée à la superficie du site (Inventaire Forestier National).

² Dans le cadre des OFDM, l'utilisation des espèces exotiques considérées comme envahissantes fait l'objet de directives générales et particulières. Elle est strictement encadrée et réservée aux forêts relevant du régime forestier.

II. Gestion des biens forestiers et agroforestiers

Article 4 - Documents de gestion durable

Tout propriétaire d'un bien forestier ou agroforestier doit en assurer la sage gestion économique en conformité avec les articles L.112-2 et L.175-4 du code forestier afin d'assurer l'équilibre biologique et l'approvisionnement en eau douce de l'île de Mayotte, ainsi que la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers ou agroforestiers.

Les documents de gestion des biens forestiers ou agroforestiers mentionnés à l'article L.122-3 du code forestier sont, d'une part, les documents d'aménagement pour les biens forestiers ou agroforestiers publics relevant du régime forestier, et d'autre part, les plans simples de gestion, règlements type de gestion et codes de bonnes pratiques sylvicoles pour les biens forestiers ou agroforestiers privés ou publics ne relevant pas du régime forestier.

Ces documents constituent des garanties de gestion durable en application des articles L.124-1 du code forestier, exception faite, des codes de bonnes pratiques sylvicoles qui constituent une présomption de gestion durable en application de l'article L.124-2 du code forestier.

Ils sont établis conformément aux Orientations Forestières du Département de Mayotte (OFDM) préfigurant le Programme de la Forêt et du Bois de Mayotte et valant Directive Régionale d'Aménagement des forêts domaniales, Schéma Régional d'Aménagement des forêts des collectivités publiques et Schéma Régional de Gestion Sylvicole des forêts privées et aux modalités de mise en valeur des biens agroforestiers énoncées à l'article 3.

Article 5 - Seuils de surface des documents de gestion des biens forestiers ou agroforestiers ne relevant du régime forestier

Le plan simple de gestion est obligatoire pour les biens forestier ou agroforestiers privés ou publics ne relevant pas du régime forestier constitués soit d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles d'un seul tenant d'une surface égale ou supérieure à **25 hectares**, appartenant à un même propriétaire en application de l'article L.312-1 du code forestier. Toutefois conformément à l'article L.122-4 du code forestier, un plan simple de gestion peut être présenté à titre volontaire pour un ensemble de parcelles d'une surface totale d'au moins **10 hectares** appartenant à un seul ou plusieurs propriétaires.

Au titre du présent arrêté, le propriétaire d'un bien forestier ou agroforestier privé ou public ne relevant pas du régime forestier constitué, soit d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles d'un seul tenant d'une surface égale ou supérieure à **1 hectare** et inférieure à **10 hectares**, peut adhérer en application des articles L.313-1 et L.313-3 du code forestier à un règlement type de gestion ou à un code de bonnes pratiques sylvicoles.

III. Régime de coupe dans les biens forestiers et agroforestiers

Article 6 - Coupe illicite et abusive des biens forestiers et agroforestiers

Dans les biens forestiers ou agroforestiers ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L.124-1 du code forestier, les coupes d'un seul tenant dont la superficie est supérieure ou égale à **0.25 hectare** enlevant plus de **la moitié du volume sur pied**, sont soumises à autorisation de la DAAF éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires conformément à l'article L.124-5 du code forestier. Les demandes d'autorisation de coupe sont déposées et instruites conformément à l'article R.124-1 et R. 312-20 du code forestier.

Au titre du présent arrêté, les coupes des biens forestiers ou agroforestiers d'un seul tenant dont la superficie est supérieure ou égale à **0.25 hectare** enlevant moins de la moitié du volume sur pied, destinées à satisfaire les besoins domestiques soit justifiées par l'état sanitaire des arbres ou portant sur des arbres dangereux de chablis ou bois morts, sont soumises à déclaration préalable écrite du propriétaire ou de l'ayant droit des biens concernés auprès de la DAAF.

Article 7 - Reconstitution après coupe rase des biens forestiers et agroforestiers

Dans biens forestiers ou agroforestiers d'une étendue supérieure à **1 hectare**, toute coupe rase d'une surface supérieure à **0.25 hectare** doit faire l'objet en l'absence de régénération ou de reconstitution naturelle satisfaisante, de mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers dans un délai de 5 ans après le début de la coupe conformément à l'article L.124-6 du code forestier.

IV. Pénalités

Article 8 - Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 6, 7 et 8 sont réprimées par l'application des articles correspondants du code forestier, à savoir, les articles L. 312-11, R. 362-1 et L. 261-7 en matière de coupes illicites et abusives et L.163-2 en matière de coupe rase.

Article 9 - Publication

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le **12 JUN 2015**



Ampliation :

- Recueil des actes administratifs
- Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,
- Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Gendarmerie nationale
- Mairies

Annexe de l'article 2 : extrait des OFDM en vigueur, chapitre 3.2.1 relatif au choix des essences

Enjeu	Types de formation forestière	Étage préférentiel ou indicatif	Essences objectifs et secondaires			
Enjeu biodiversité fort	Forêts naturelles : submontagnardes, humides et mésophiles y compris ripisylves.	submontagnarde	<i>Olea capensis</i> <i>Buxus madagascariensis</i> <i>Cassipourea ovata</i> <i>Cussonia spicata</i>	<i>Erythroxylum elegans</i> <i>Malleastrum depauperatum</i> <i>Nuxia pseudodentata</i> <i>Oxax mayottensis</i>	<i>Pyrostria anjouanensis</i> <i>Ropanea comorensis</i> <i>Syzygium cordatum</i>	
		humide	<i>Alangium salvifolium</i> <i>Anthostemma madagascariense</i> <i>Aphala theiformis</i> <i>Apodytes dimidiata</i> <i>Brexia madagascariensis</i> <i>Broussonetia greveana</i> <i>Comaranthus obconicus</i> <i>Cynometra flaretii</i> <i>Dicoryphe platyphylla</i> <i>Grisollea myrianthea</i>	<i>Macphersonia gracilis</i> <i>Noranhia cochleata</i> <i>Nuxia pseudodentata</i> <i>Ocotea comariensis</i> <i>Olea capensis</i> <i>Ouratea humboldtii</i> <i>Phyllarthron comorensis</i> <i>Polyscias mayottensis</i> <i>Ravensara areolata</i>	<i>Rheedia anjouanensis</i> <i>Scolopia coriacea</i> <i>Soreindeia madagascariensis</i> <i>Olea capensis</i> <i>Tabernaemontana coffeoides</i> <i>Tambourissa leptophylla</i> <i>Trophis montana</i>	
		mésophile	<i>Albizia glaberrima</i> <i>Aphala theiformis</i> <i>Apodytes dimidiata</i> <i>Broussonetia greveana</i> <i>Chrysophyllum boivinianum</i> <i>Commiphora arafy</i> <i>Dicoryphe platyphylla</i>	<i>Erythroxylum corymbosum</i> <i>Ficus sycamorus</i> <i>Filicium decipiens</i> <i>Grisollea myrianthea</i> <i>Labramia mayottensis</i> <i>Macaranga boutonoides</i> <i>Macphersonia gracilis</i>	<i>Mangifera indica</i> <i>Mimusops comorensis</i> (Natte blanc et rouge) <i>Nesogordonia suzannae</i> <i>Poupartia gummifera</i> <i>Scolopia maouillidae</i> <i>Sterculia madagascariensis</i>	
	Forêts naturelles subhumides, alluviales, adlittorales, méditerranéennes et mangroves	subhumide	<i>Barassia aethiopicum</i> <i>Carpodiptera africana</i> <i>Commiphora arafy</i> <i>Diospyros comorensis</i> <i>Diospyros natalensis</i> <i>Erythroxylum lanceum</i> <i>Erythroxylum platycladum</i>	<i>Hyphaene coriacea</i> <i>Mimusops comorensis</i> (Natte blanc et rouge) <i>Ochna ciliata</i> <i>Phoenix reclinata</i> <i>Phyllarthron comorensis</i> <i>Polyscias mayottensis</i>	<i>Poupartia gummifera</i> <i>Sterculia madagascariensis</i> <i>Strychnos spinosa</i> <i>Strychnos mitis</i> <i>Tamarindus indica</i> <i>Terminalia ulmoides</i> <i>Ximenesia coffra</i>	
		adlittorale	<i>Adansonia digitata</i> <i>Calophyllum inophyllum</i> <i>Crematospora triflora</i> <i>Hyphaene coriacea</i>	<i>Mimusops comorensis</i> (Natte blanc et rouge) <i>Phyllarthron comorensis</i>	<i>Sterculia foetida</i> <i>Sterculia madagascariensis</i> <i>Turraea vires</i>	
		littorale et arrière mangrove	<i>Adansonia digitata</i> <i>Adansonia madagascariensis</i> <i>Avicennia marina</i> <i>Barringtonia asiatica</i> <i>Calophyllum inophyllum</i> <i>Cordia subcordata</i> <i>Erythrina fusca</i>	<i>Erythrina madagascariensis</i> <i>Grewia glandulosa</i> <i>Heritiera littoralis</i> <i>Hibiscus tiliaceus</i> <i>Hyphaene coriacea</i> <i>Mimusops comorensis</i> (Natte blanc et rouge)	<i>Raphia farinifera</i> <i>Terminalia catappa</i> <i>Thespesia populnea</i> <i>Thespesia populneoides</i> <i>Turraea vires</i> <i>Xylocarpus granatum</i> <i>Xylocarpus moluccensis</i>	
		mangrove	<i>Avicennia marina</i> <i>Bruguiera gymnorhiza</i> <i>Ceriops tagal</i> <i>Lumnitzera racemosa</i>	<i>Pemphis acidula</i> <i>Rhizophora mucronata</i> <i>Sonneratia alba</i>		
Enjeu biodiversité moyen à ordinaire	Forêts secondarisées à forte résilience naturelle	humide, mésophile, subhumide adlittorale et littorale	Même liste que dans objectifs déterminant « enjeu de biodiversité fort » avec possibilité d'utilisation d'essences exotiques présentes en tant qu'essences auxiliaires à la conduite de travaux de réhabilitation écologique			
Protection (physique ou paysagère) et production	Forêts secondarisées faiblement résilientes	mésophile, subhumide adlittorale et littorale	Même liste que dans objectifs déterminant « enjeu de biodiversité ordinaire à fort avec possibilité de choix en essences exotiques non envahissantes en tant qu'essences objectifs			
		Boisements et Reboisements	Protection	mésophile	<i>Adenanthera pavonina</i> <i>Albizia glaberrima</i> <i>Albizia lebeck</i> <i>Alangium salvifolium</i> <i>Apodytes dimidiata</i>	<i>Broussonetia greveana</i> <i>Calophyllum inophyllum</i> <i>Macaranga boutonoides</i> <i>Noranhia cochleata</i> <i>Nuxia pseudodentata</i>
	subhumide		<i>Acacia mangium</i> <i>Albizia glaberrima</i> <i>Albizia lebeck</i> <i>Anacardium occidentale</i> <i>Broussonetia greveana</i>	<i>Calophyllum inophyllum</i> <i>Erythroxylum platycladum</i> <i>Eucalyptus citriodora</i> <i>Hyphaene coriacea</i> <i>Mimusops comorensis</i> (Natte blanc et rouge)	<i>Nuxia pseudodentata</i> <i>Phoenix reclinata</i> <i>Pterocarpus indicus</i> <i>Sterculia foetida</i>	
	Production	mésophile	<i>Adenanthera pavonina</i> <i>Anthostemma madagascariense</i> <i>Apodytes dimidiata</i> <i>Artocarpus heterophyllus</i> <i>Broussonetia greveana</i> <i>Calophyllum inophyllum</i> <i>Chrysophyllum boivinianum</i> <i>Comaranthus obconicus</i> <i>Eucalyptus citriodora</i> <i>Filicium decipiens</i>	<i>Grisollea myrianthea</i> <i>Labramia mayottensis</i> <i>Litsea glutinosa</i> <i>Mangifera indica</i> <i>Mimusops comorensis</i> (Natte blanc et rouge) <i>Phyllarthron comorensis</i> <i>Ravensara areolata</i>	<i>Rheedia anjouanensis</i> <i>Scolopia coriacea</i> <i>Scolopia maouillidae</i> <i>Sterculia madagascariensis</i> <i>Swietenia macrophylla</i> <i>Tamarindus indica</i> <i>Olea capensis</i> <i>Terminalia catappa</i> <i>Terminalia superba</i>	
subhumide		<i>Albizia glaberrima</i> <i>Apodytes dimidiata</i> <i>Broussonetia greveana</i> <i>Calophyllum inophyllum</i>	<i>Eucalyptus citriodora</i> <i>Litsea glutinosa</i> <i>Mimusops comorensis</i> (Natte blanc et rouge)	<i>Phyllarthron comorensis</i> <i>Tamarindus indica</i> <i>Terminalia catappa</i>		

Annexe de l'article 2 (suite) : Index des noms latins (liste des essences OFDM) et noms vernaculaires connus

Non latin	Mahorais/Malagache/Français	Non latin	Mahorais/Malagache/Français
<i>Acacia mangium</i>	//Acacia	<i>Macphersonia gracilis</i>	Mtsoussou, Mri ampoutoutrou, Mschike/Maro ampotatro, Maro fototsi/
<i>Adansonia digitata</i>	Mbuyu/Boyo/Baobab d'Afrique	<i>Malleastrum depauperatum</i>	Nia trarou m'titi/Telo ravi Kely/
<i>Adansonia madagascariensis</i>	Mbuyu/Boyo/Baobab de Madagascar	<i>Mangifera indica</i>	Mmanga /Manga/Manguier
<i>Adenantha pavonina</i>	Mselani/Kintsa kintsa/Bois de condori	<i>Mimusops comorensis (Natte blanc et rouge)</i>	M'vuhu/Nanto/Nate
<i>Albizia glaberrima</i>	Mgilantze/Sari bonara/Faux bois noir	<i>Nesogordonia suzannae</i>	/Mena be/Bois rouge
<i>Albizia lebeck</i>	Bunwara/Bonara/Bois noir	<i>Noronhia cochleata</i>	Mchelele, Sari mchelele moudou/Sari tsilehty, Antsaniri mainty kely, Tsilehty be, Antsaniri malandy be/
<i>Alangium salvifolium</i>	Mgiliigi/Mlijiliji/	<i>Nuxia pseudodontata</i>	Mwaha ndziché/Mwaha vavy/
<i>Anacardium occidentale</i>	Mbibou/Mabibo, Zabibo/Anacardier	<i>Ochna ciliata</i>	Koundrakoundra/Sampanga voa/
<i>Anthostemma madagascariense</i>	Marouditi/Tsimati maota malandy/	<i>Ocotea comorensis</i>	Hasounouka Mtsindzano/Be mangtri, Be mangtri mainti/Ocotée des Comores
<i>Aphloia theiformis</i>	Mfandrabo/Kirandra vavy/Change écorce	<i>Olax mayottensis</i>	/Sari valaloza malandi/
<i>Apodytes dimidiata</i>	Baco mdzuani/Baco mdzouani mena/Bois de rivière	<i>Olea capensis</i>	/Antsaniri malandi be, Antsaniri malandi keli/Olivier du Cap
<i>Artocarpus heterophyllus</i>	Mfenesi/Fenesi/Jacquier	<i>Ouratea humblotii</i>	Mri kondro/Mri mena vavy/
<i>Avicennia marina</i>	Msiri/Afi Afi/Palétuvier blanc	<i>Pemphis acidula</i>	/Sari mahimbo massadatsi/
<i>Barringtonia asiatica</i>	Barabai mkoundrou, Mjividza/Barabai mena/Badamier de l'Inde	<i>Phoenix reclinata</i>	Mihala/Mrandra/Phénix, Dattier du Sénégal
<i>Borassus aethiopicum</i>	/Dimaka, Satrana be/	<i>Phyllarthron comorense</i>	Shivoundze/Tahla/Phyllarthron des Comores
<i>Brexia madagascariensis</i>	Mladrema, Moujivdza/Mladrema, Ahirava/Bréxia de Madagascar	<i>Polyscias mayottensis</i>	Sari papaya ndziche/Sari papaya vavy/Faux papayer
<i>Broussonetia greveana</i>	Msilibari/Mahondro lahy/Palissandre blanc	<i>Poupartia gummifera</i>	Tukudzonyu/Sari sakoa/
<i>Brugulera gymnorrhiza</i>	M'honko Ndziche/Honko vavy/	<i>Pterocarpus indicus</i>	Msandragon/Sandragon/Sandragon
<i>Buxus madagascariensis</i>	/Loangati lahy malandy/	<i>pyrostria anjouanensis</i>	Mkarari, Mogné sadza/Pigrin zaza, Ampladi vavy/
<i>Calliophyllum inophyllum</i>	Mtondro/Mtondro/Tacamaca	<i>Rapanea comorensis</i>	//
<i>Carpodiptera africana</i>	Mouhouve, Sari mouhouve, Mgoa/Sari mohove, Laza laza/	<i>Raphia farinifera</i>	Mbija/Mavangati/Raphia
<i>Cassipourea ovata</i>	/Boaro ravi, Hompi Malandy/	<i>Ravensara areolata</i>	Fapevo/Maroudi malandy/
<i>Ceriops tagal</i>	M'honko Ndrume/Honko lahy/	<i>Rhedia anjouanensis</i>	Mtondro dzia dzindzano/Tsimaty maota tam tam/
<i>Chrysophyllum boivinianum</i>	Famelou/Famelou/	<i>Rhizophora mucronata</i>	M'honko Bole/Honko ampira/
<i>Commiphora afraly</i>	Mouri obani/Matiambelo/	<i>Scolopia coriacea</i>	Mreguetreani/Sari mdrasini/Faux cannellier
<i>Comoranthus obconicus</i>	/Navaloza/	<i>Scolopia maoulidae</i>	/Tsatsiki simbitri/
<i>Cordia subcordata</i>	/Boaro lahy/Commier	<i>Sonneratia alba</i>	M'honko dziwi/Honko be/
<i>Cremaspora triflora</i>	Mwamba, Mogné sadza/Kibitsko vavy/	<i>Soreindeia madagascariensis</i>	M'tsidili/Hazo mafo mena/Faux manguier
<i>Cussonia spicata</i>	Sari mpapaya ndrume/Sari papaya lahy/	<i>Sterculia foetida</i>	Mri madzi /Kakazou tei/Bois caca
<i>Cynometra floretii</i>	/Sari soaravou/	<i>Sterculia madagascariensis</i>	Myambangou/
<i>Dicoryphe platyphylla</i>	Mri trele/Ampladi lahy mainty be/	<i>Strychnos spinosa</i>	Mroungoua/Mokotra, Borvihy/
<i>Diospyros comorensis</i>	Mouhongojo wa djini/Tamotamo hazo, Ampigou kely/Ebène des Comores	<i>Strychnos mitis</i>	Gnatsadza n'droumé/Ampladi lahy/
<i>Diospyros natalensis</i>	Mri mudu/Mri modo malandy/	<i>Swietenia macrophylla</i>	//Acajou
<i>Erythrina fusca</i>	/Mwinga vavy/	<i>Syzygium cordatum</i>	/Soaravo lahy, Soaravo malandy/
<i>Erythrina madagascariensis</i>	/Mwinga lahy/Erythrine de Madagascar	<i>Syzygium guineense</i>	Mzambaraou/
<i>Erythroxylum elegans</i>	/Loangati lahy malandy, sari valaloza mena kely/	<i>Tabernaemontana coffeoides</i>	Mri matra ndjeou/Kakazo lalampo/Bois Cuellier
<i>Erythroxylum corymbosum</i>	Mkaribou ndrume/Loangaty mena lahy/	<i>Tamarindus indica</i>	Muhaju urehagini, Muhaju wa malavuni/Madiro kakazo/Tamarinier des Indes
<i>Erythroxylum lanceum</i>	/Loangaty mena vavy/	<i>Tambourissa leptophylla</i>	Mjaru (Milibio ngoma)/Ambora, Kodjo na ankomba/
<i>Erythroxylum platycladum</i>	Mhonko wa malavouni, Mhonko wa votsi/Tapiaka, Sari honkou kely, Honko angala/	<i>Tectona grandis</i>	Teki/Teki/Teck
<i>Eucalyptus citriodora</i>	/kinini/Eucalyptus citronelle	<i>Terminalia catappa</i>	Myamba/Antafa/Badamier
<i>Ficus sycomorus</i>	Muhu mambe/Adabo/Figuier de Sycomore	<i>Terminalia superba</i>	//Fraké
<i>Filicium decipiens</i>	Maroudy/Marody mena/	<i>Terminalia ulxoides</i>	/Loangati tamotamo/
<i>Grewia glandulosa</i>	Kwendze zapaha/Sari Chiratra, Misseli/	<i>Thespesia populnea</i>	/Boaro vavy/Porché
<i>Grisollea myrianthea</i>	Barabai ngueou/Barabai malandy/	<i>Thespesia populneoides</i>	Haro ndrume /Boaro lahy mavo/Porché
<i>Heritiera littoralis</i>	//	<i>Trema orientalis</i>	Ambesi /Ambesi /Andrèze
<i>Hibiscus tillaceus</i>	/Boaro vavy Tamotamo/Ketmie à feuilles de tilleul	<i>Trophis montana</i>	Dzialangwizi/Voamamy, Hazo mamy/
<i>Hyphaene coriacea</i>	Mkoma miti/Satrana kely/	<i>Turraea virens</i>	Mdrume mku, Muhono mule /Sari mwandziwa /
<i>Labramia mayottensis</i>	Mtondro dzia/Be dit/	<i>Woodfortia fructifera</i>	Mlazi/
<i>Litsea glutinosa</i>	Mzavokamaro/Zavokamaro/Avocat marron	<i>Ximenia caffra</i>	/Sari mikotra/
<i>Lumnitzera racemosa</i>	/Honko tokana/	<i>Xylocarpus granatum</i>	Mgodzo mbole//Manglier pomme
<i>Macaranga boutonoides</i>	Mrata, M'kagnami/Macarangana/	<i>Xylocarpus moluccensis</i>	Mgodzo mititi/Voa ni kabodzi ni antafaotsi kely/Manglier patience



PREFET DE MAYOTTE

*Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de
Mayotte*

ARRETE N° 2015 – n° 135 /DEAL/SEPR

modifiant l'arrêté n°2014-170/DEAL/SEPR du 18 août 2014 portant désignation des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Mayotte (CODERST).

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** La loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU** le décret du 16 mai 2014 portant nomination sous-préfet et du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE Bruno,
- VU** le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte,
- VU** l'arrêté 2014-6909 du 06 juin 2014 portant délégation de signature de monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral 39/DEAL/SEPR/2012 du 06 avril 2012 portant création et modification du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Mayotte (CODERST);

VU l'arrêté préfectoral n°2014-170/DEAL/SEPR du 18 août 2014 portant désignation des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Mayotte (CODERST)

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 avril 2015 désignant les nouveaux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2014-170/DEAL/SEPR du 18 août 2014 portant désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit.

ARTICLE 2 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend en outre les membres suivants :

I- 1^{er} collège : Représentants des services de l'État :

- Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ou son représentant,
- Le chef du Service Environnement et Prévention des Risques de la DEAL ou son représentant,
- Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) ou son représentant,
- Le chef du Service de l'Alimentation et des Filières Agroalimentaires de la DAAF ou son représentant,
- Le chef du Service de la Direction de la Mer Sud Océan Indien ou son représentant,
- Le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien ou son représentant ;

II- 2^{ème} collège : Représentants des collectivités territoriales :

Titulaires :

Mme Raissa ANDHUM
conseillère départementale

M.Ali debré COMBO
conseiller départemental

Mme. Ramlati ALI
conseillère municipale de Pamandzi

M.Chaharane BAMANA
adjoint au maire de Chirongui

M. Harouna COLO
maire de Mtzamboro

Suppléants :

Mme Halima Mdallah BAMOUDOU
conseillère départementale

M.Ben Issa OUSSENI
conseiller départemental

M. Raiz MALIKI
adjoint au maire

Mme. Anchia BAMANA
maire de SADA

M. Soilihi AHMED
maire de Kani-Kéli

III- 3^{ème} collège : Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :

Titulaires :

M. Michel CHARPENTIER
président des Naturalistes de Mayotte

M. Naïfane-Attoumane ATTIBOU
association de Hapandzo pour la Protection
de l'Environnement

M. Ibrahim AHMED COMBO
association des consommateurs mahorais

M. Omar DJOUNDY
Président de la chambre des métiers et de l'artisanat

M. Mhamadi ABDALLAH
Chambre de d'agriculture, pêche et d'aquaculture
de Mayotte

M. Mohamed ALI HAMID
Président de la chambre de commerce et d'industrie

M. Eric BUGNA
Représentant expert construction

M. Jean VAN OOST
Représentant expert aménagement

Mme Oulfate HACHIM
caisse de sécurité sociale de Mayotte

Suppléants :

M. Sidi Moukou Hamada
vice-président de Mayotte Nature
Environnement

M. Saïd SAADI
AHPE

M. Chamssidine HOULAM
ASCOMA

M. Harithi TSIGOYE
CMA

M. Charif ABDALLAH
CAPAM

M. Olivier NOVOU
CCI

M. Bruno ANEDDA
Représentant expert

M. Akil KASSAMALY
Représentant expert

Mme. Nassim GUY
CSSM

IV – 4^{ème} collège : Personnalités qualifiées :

Titulaires :

Dr Sabine HENRI
Conseiller médical à l'Agence Régional de la Santé

Mme. Cécile PERRON
Parc Naturel Marin de Mayotte

M. Pascal PUVILLAND
Directeur du Service Géologique Régionale de Mayotte

M. Guillaume VISCARDI
Réfèrent Conservatoire Botanique de Mascarin
de Mayotte

Suppléants :

Dr Anne BARBAIL
ARS Mayotte

Mme. Julie MOLINIER
PNM

M. Manuel PARIZOT
ingénieur hydrogéologue

Mme. Chloé PETETIN
CBM

ARTICLE 3 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le C.O.D.E.R.S.T peut se réunir en formation spécialisée dans les conditions prévues à l'article R. 1416-5 du code la santé publique, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant en outre :

I- 1^{er} collège : Représentants des services de l'État :

- Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ou son représentant,
- Le chef du Service Interministériel de la Défense et de Protection Civile (SIDPC) ou son représentant,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien ou son représentant ;

II- 2^{ème} collège : Représentants des collectivités territoriales :

Titulaires :

Mme Raissa ANDHUM
conseillère départementale

M. Harouna COLO
maire de Mtzamboro

Suppléants :

Mme Halima Mdallah BAMOUDOU
conseillère départementale

M. Soilihi AHMED
maire de Kani-Kéli

III- 3^{ème} collège : Représentants d'associations et d'organismes, un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :

Titulaires :

M. Ibrahim AHMED COMBO
association des consommateurs mahorais

Mme Ouifate HACHIM
caisse de sécurité sociale de Mayotte

M. Omar DJOUNDY
Président de la chambre de métiers et de l'artisanat

Suppléants :

M. Chamssidine HOULAM
ASCOMA

Mme. Nassim GUY
CSSM

M. Harithi TSIGOYE
CMA

IV – 4^{ème} collège : Personnalités qualifiées :

Titulaires :

Dr Sabine HENRI
Conseiller médical à l'Agence Régionale de la Santé

M. Jean VAN OOST
Représentant expert aménagement

Suppléants :

Dr Anne BARBAIL
ARS Mayotte

M. Akil KASSAMALY
Représentant expert

ARTICLE 4 : Les membres de la commission sont désignés par le présent arrêté jusqu'au 12 août 2016, date à laquelle est prévue le renouvellement de l'ensemble des membres de la commission.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, l'Agence Régionale de Santé Océan Indien et le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 2 JUIN 2015



Copies :
Préfecture - SG 1
Préfecture - RAA 1
DEAL/SEPR 1
DAAF 1



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N°2015-7369

Portant concession de logement par nécessité absolue de service
au profit de **M. El Hadji FAYE**

LE PREFET DE MAYOTTE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réformation du régime des concessions de logement
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, M. Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques dit « arrêté de surface » ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2014 modifiant l'arrêté du 24 mai 2013 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de la justice prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte;
- VU l'arrêté en date du 19 janvier 2015 rappelant les conditions d'affectation de M. El Hadji FAYE directeur des services pénitentiaires, afin d'y exercer les fonctions de directeur adjoint le 1^{er} avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Est concédé, par nécessité absolue de service à M. El Hadji FAYE, exerçant les fonctions de directeur adjoint à la Maison d'arrêt de Majicavo à Mayotte, un logement du secteur privé, pris à bail par l'Etat, rue des 16 villas – Logt n° 17 Convalescence 2 - 97 600 MAMOUDZOU; il est composé de 5 pièces principales, et d'une superficie de 119 m2 environ et respecte les obligations de proximité et de limitation des surfaces.

Article 2. - La concession prend effet à compter du 15 mai 2015.

Elle est accordée à titre précaire. Elle est révoquée de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Article 3. - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu.

Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

Article 4. - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et à la climatisation.

Les autres prestations (*impôts, taxes, réparations et charges locatives*) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87- 713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire. Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

Article 5. - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6. - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire.

Article 7. - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Fait à Mamoudzou, le **15 MAI 2015**

Le Préfet de Mayotte



Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Service local France Domaine - DRFIP
- Maison d'arrêt Majicavo - Direction de l'administration pénitentiaire

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le **15/06/2015**

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14222	ETAT	MAMOUDZOU	AX 719	00 a 99 ca

Cette réquisition peut faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.

Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.